

REGLEMENT DU SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION (SRH)

Vu le Code de l'Education
Vu le Code général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction codificatrice M9.6

Article 1 : l'accès au restaurant scolaire

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.
L'enregistrement du contour de la main ou la possession de la carte jeune Région sont obligatoires pour accéder au service de restauration.

L'absence répétée de la carte jeune Région peut faire l'objet de punitions ou de sanctions.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir les divers personnels de l'établissement. La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement, **et uniquement si leur compte est suffisamment crédité.**

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Article 2 : les tarifs

Le coût de l'hébergement et/ou de la restauration est forfaitaire, et révisable au 1^{er} janvier de chaque année.

Il s'agit d'un engagement de la famille ou de l'élève majeur sur une année scolaire. Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 180 jours (service de restauration fonctionnant du lundi au vendredi) en trois périodes :

Rentrée Scolaire – Décembre	70 jours
Janvier-Mars	60 jours
Avril-Sortie scolaire	50 jours

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du SRH durant la période.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises, pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du chef d'établissement.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les internes et demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être justifiées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus à l'article 5.

Conformément à l'article 5 du décret du 4 septembre 1985, la gratuité des repas est accordée exclusivement au chef de cuisine ou à son remplaçant effectif.

Article 3 : les régimes d'inscription

La famille ou l'élève majeur demandera au moment de l'inscription à bénéficier d'un des modes d'hébergement suivants :

- Interne,
- Demi-pensionnaire,
- Externe.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit selon le modèle disponible sur l'ENT et à la vie scolaire, et ne seront autorisées – sauf cas exceptionnel dûment justifié– qu'à chaque début de trimestre. La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou à des situations familiales exceptionnelles, sur autorisation de la vie scolaire.

Lors de sorties scolaires, un panier repas est fourni aux élèves demi-pensionnaires et internes. Les externes doivent prévoir leur repas.

Article 4 : les aides

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et la Région Occitanie afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Bourses nationales.
- Fonds sociaux lycéens (dans la limite des fonds disponibles)
- Le Fonds Régional d'Aide à la Restauration

Ces aides doivent faciliter l'accès au Service de Restauration et d'Hébergement en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Elles sont attribuées après étude des dossiers constitués par les familles (en lien avec l'assistant(e) social(e) pour l'attribution des fonds sociaux).

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues.

Article 5 : la remise d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise dite « remise d'ordre » sur le montant des frais scolaires.

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée.

1) Remise d'ordre de plein droit:

Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, réquisition des bâtiments, etc....)
- Décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour de départ de l'établissement).
- Pour l'élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- Elève en stage : Pour les stages en entreprises, une remise d'ordre est faite automatiquement (sauf si l'élève est hébergé dans un autre établissement scolaire). Les élèves n'ont donc plus accès au service de restauration et d'hébergement sur cette période, sauf demande expresse formulée 3 semaines avant le début du stage.
- Elève changeant d'établissement scolaire en cours de période.
- Exclusion prononcée par le conseil de discipline

2) Remise d'ordre accordée sous conditions :

Elle est accordée à la famille – sous les réserves indiquées ci-après – sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Elève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (cf article 3).
- Elève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour maladie, sur présentation du certificat médical. Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à sept jours consécutifs. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille avec certificat médical dès le retour de l'élève dans l'établissement.
- Elève demandant à suivre un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte reconnu par l'État français.

Article 6 : paiement

Le forfait est payable d'avance en début de période.

Article 7 : Règle de vie à la demi-pension et à l'internat

La surveillance des lieux de restauration et d'hébergement est assurée par le service de la vie scolaire, sous l'autorité des Conseillers Principaux d'Education.

Les règles habituelles de civisme sont applicables en ce lieu : respect des personnes, des aliments, des matériels, mobiliers et des consignes. Un règlement spécifique à l'internat détaille les règles complémentaires de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement.

Aucun élève et personnel n'est autorisé à apporter de la boisson ou de la nourriture, ni à en sortir. Tous les repas doivent être consommés sur place au self-service à l'exception de ceux destinés à l'infirmier(e), à l'agent d'accueil, dans l'exercice de leur fonction, et aux élèves malades à l'infirmerie. La consommation de nourriture et de boisson non fournies par le SRH est formellement interdite au self, à l'exception des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) dûment formalisés.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les sacs (à main, à dos, sacoche, valise, etc...) sont interdits au self.

Par respect du personnel, les élèves doivent laisser leur table, leur chambre et les lieux propres.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner une sanction (à l'appréciation du Chef d'Etablissement), pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service de restauration ou d'internat, selon la gravité des faits.